

Vu pour être annexé à la délibération n° 2071

Conseil communautaire du 30 septembre 2019,

Le Président,

Louis VILLARET

RAPPORT 7 - 1 <i>Rapporteur : Monsieur Jean-Pierre BERTOLINI</i>	ENFANCE / JEUNESSE
ENFANTS INSCRITS AU SEIN DES CRÈCHES MULTI-ACCUEILS INTERCOMMUNALES	
TARIFICATION 2019-2022 APPLIQUÉE AUX FAMILLES.	

*VU la circulaire n°2019-005 de la Caisse Nationale d'Allocations Familiales en date du 05 juin 2019 ;
VU, ensemble, la délibération n°1889 du Conseil communautaire en date du 25 mars 2019 relative
à la dernière version en vigueur de la définition de l'intérêt communautaire et l'arrêté préfectoral n
°2019-1-995 du 02 août 2019 fixant les derniers statuts en vigueur de la Communauté de communes
Vallée de l'Hérault, et en particulier sa compétence optionnelle en matière d'action sociale d'intérêt
communautaire ;*

*VU la délibération n°1861 du conseil communautaire en date du 21 janvier 2019 relative à la tarification
2019 appliquée aux familles dont les enfants sont inscrits au sein des multi-accueils intercommunaux.*

Dans le cadre de la compétence petite enfance exercée par la Communauté de communes Vallée de l'Hérault, et plus particulièrement de la gestion en régie directe des crèches multi-accueils « les Pitchounets » à Aniane, « les Calinous » à Gignac, « le Berceau » à Montarnaud, « les lutins » à Montpeyroux et « Chrysalides et Papillons » à Saint André de Sangonis, la collectivité perçoit les participations financières des familles, pour l'accueil de leurs enfants jusqu'à 5 ans révolus.

La tarification pratiquée dans les établissements d'accueil du jeune enfant est fixée par la Caisse Nationale des Allocations Familiales (CNAF), selon un barème national, appelé « taux d'effort des familles », modulé en fonction du nombre d'enfants à charge, et calculé en pourcentage des revenus de la famille, à l'exclusion des prestations familiales légales, et déduction faite des pensions versées pour le compte d'autres enfants non comptés à charge. Les frais réels et abattements fiscaux ne sont également pas déduits.

Or, depuis 2002, le barème national des participations familiales **n'a pas évolué**, alors que le niveau de service des Etablissements d'Accueil du Jeune Enfant (EAJE) n'a cessé de progresser.

Aussi, la CNAF a adopté une **évolution du barème entre 2019 et 2022**, qui poursuit trois objectifs :

- Rééquilibrer l'effort des familles recourant à un EAJE
- Tenir compte de l'amélioration du service rendu lié notamment à la fourniture des couches, des repas et à l'adaptation des contrats aux besoins des familles
- Soutenir financièrement la stratégie de développement de l'offre d'accueil.

Ce nouveau barème est applicable à compter du 1^{er} septembre 2019, et fait référence à la circulaire 2019-005 du 5 juin 2019, qui annule et remplace la partie 2 de la circulaire 2014-009 du 26 mars 2014.

Ce barème est applicable comme suit :

Le barème applicable en accueil collectif, en multi accueil collectif et familial et en micro-crèche pour les nouveaux contrats du 1^{er} septembre 2019 au 31 décembre 2022.

Les taux de participation familiale en accueil collectif et micro-crèche ci-dessous s'appliquent :

- dans les accueils collectifs, à tous les contrats d'accueil (existants et nouveaux) ;
- dans les multi-accueils pratiquant à la fois l'accueil collectif et familial et ayant fait l'objet d'une seule autorisation d'ouverture, à tous les contrats d'accueil (existants et nouveaux) ;
- dans les micro-crèches, uniquement aux nouveaux contrats à compter du 1^{er} septembre 2019 pour les enfants nouvellement accueillis dans la micro-crèche.

Nombre d'enfants	du 01/01/2019 au 31/08/2019	du 01/09/2019 au 31/12/2019	du 01/01/2020 au 31/12/2020	du 01/01/2021 au 31/12/2021	du 01/01/2022 au 31/12/2022
1 enfant	0,0600%	0,0605%	0,0610%	0,0615%	0,0619%
2 enfants	0,0500%	0,0504%	0,0508%	0,0512%	0,0516%
3 enfants	0,0400%	0,0403%	0,0406%	0,0410%	0,0413%
4 enfants	0,0300%	0,0302%	0,0305%	0,0307%	0,0310%
5 enfants	0,0300%	0,0302%	0,0305%	0,0307%	0,0310%
6 enfants	0,0300%	0,0302%	0,0305%	0,0307%	0,0310%
7 enfants	0,0300%	0,0302%	0,0305%	0,0307%	0,0310%
8 enfants	0,0200%	0,0202%	0,0203%	0,0205%	0,0206%
9 enfants	0,0200%	0,0202%	0,0203%	0,0205%	0,0206%
10 enfants	0,0200%	0,0202%	0,0203%	0,0205%	0,0206%

Si l'enfant est en résidence alternée et qu'il est accueilli dans un EAJE, un contrat d'accueil doit être établi pour chacun des parents, en fonction de la nouvelle situation familiale. La charge de l'enfant en résidence alternée doit être prise en compte pour les deux ménages.

En cas de famille recomposée, les ressources et les enfants du nouveau conjoint sont à prendre en compte qu'il y ait ou non, un partage des allocations familiales.

La présence dans la famille d'un enfant en situation de handicap, bénéficiaire de l'Allocation d'Education de l'Enfant Handicapé (AEEH), à charge de la famille - même si ce n'est pas ce dernier qui est accueilli au sein de l'établissement - permet d'appliquer le taux de participation familiale immédiatement inférieur. La mesure s'applique autant de fois qu'il y a d'enfants à charge et en situation de handicap dans le foyer.

Les ressources à prendre en compte

Le taux de participation familiale s'applique sur les ressources des familles. Les ressources à prendre en compte du 1er janvier au 31 décembre de l'année « N » sont les ressources perçues l'année « N-2 », encadrées par un plafond et un plancher.

Le plancher de ressources :

Le plancher est la base minimale obligatoire à prendre en compte pour le calcul de la participation familiale, notamment en l'absence de ressources au sein de la famille.

A compter du 1er septembre 2019, le plancher de ressources à prendre en compte s'élève à 705,27 €. Pour les années suivantes, le montant sera publié en début d'année civile par la CNAF.

Il est à retenir pour le calcul des participations familiales dans les cas suivants :

- familles ayant des ressources nulles ou inférieures à ce montant « plancher » ;
- enfants placés en famille d'accueil au titre de l'aide sociale à l'enfance ;
- personnes non allocataires ne disposant ni d'avis d'imposition, ni de fiches de salaires.

Le plafond de ressources

Le barème s'applique jusqu'à hauteur d'un « plafond » de ressources mensuelles au-delà duquel le prix est fixe.

Année d'application	Plafond
2018	4 874,62 €
2019 (au 1 ^{er} septembre)	5 300,00 €
2020 (au 1 ^{er} janvier)	5 600,00 €
2021 (au 1 ^{er} janvier)	5 800,00 €
2022 (au 1 ^{er} janvier)	6 000,00 €

La détermination des ressources

Pour les parents allocataires de la Caf de l'Hérault :

Les gestionnaires doivent utiliser le service **Cdap** (Consultation du dossier allocataire par les partenaires), disponible sur le site Internet www.caf.fr, à la rubrique « partenaires », qui met à disposition les ressources de l'année N-2 à prendre en compte.

Pour les parents non allocataires ou pour les gestionnaires qui n'ont pas accès à Cdap :

La détermination du montant des ressources à retenir s'effectue selon les modalités ci-dessous :

Pour les salariés :

Les ressources à prendre en compte sont celles figurant sur l'avis d'imposition N-2 à la rubrique « total des salaires et assimilés », c'est-à-dire avant déduction forfaitaire de 10 % ou des frais réels.

Les ressources ci-dessous y seront ajoutées le cas échéant :

- toutes les autres natures de revenus imposables (ex : revenus de capitaux mobiliers, revenus fonciers, etc.) ;
- les heures supplémentaires (à compter des revenus perçus au 1er janvier 2019 les heures supplémentaires sont exonérées d'impôt sur le revenu dans la limite de 5 000 €);
- les indemnités journalières d'accident du travail et de maladie professionnelle bien qu'en partie non imposables.

Le montant doit être divisé par douze pour obtenir le revenu mensuel.

Pour les employeurs et les travailleurs indépendants y compris auto-entrepreneurs. Pour un accueil en année N, seront retenus les bénéficiaires au titre de l'année N-2 :

- pour les adhérents d'un centre de gestion agréé ou auto-entrepreneurs : bénéficiaires tels que déclarés ;
- pour les non adhérents d'un centre de gestion agréé : bénéficiaires majorés de 25 % tels que retenus par l'administration fiscale ;
- pour les personnes ayant opté pour le régime micro : bénéficiaires déterminés après déduction de l'abattement forfaitaire fiscal appliqué sur le chiffre d'affaires.

Pour les non allocataires sans avis d'imposition, ni fiche de salaire :

Dans le cas de familles non connues dans Cdap et ne disposant ni d'un avis d'imposition, ni de fiches de salaires, le gestionnaire se réfère au montant des ressources « plancher » afin de déterminer le montant des participations familiales.

La prise en compte des changements de situation

Les familles allocataires doivent informer les services de la CAF des changements de leur situation, qu'il s'agisse de leur situation familiale ou professionnelle.

Les changements doivent également être déclarés à la structure par toutes les familles (allocataires ou non allocataires de la Caf) pour être pris en compte et impliquent, le cas échéant, une modification de la tarification mentionnée par avenant sur le contrat d'accueil.

Majorations de facturation et principes de comptabilisation

La participation financière demandée à la famille couvre la prise en charge de l'enfant pendant son temps de présence dans la structure, y compris les soins d'hygiène dont les couches et les repas.

Dans certains cas, des majorations de facturation peuvent être tolérées. Dans toutes les situations, l'existence de ces tarifications doit être inscrite dans le règlement de fonctionnement afin que toutes les familles et la Caf en aient connaissance.

Sur le plan du traitement budgétaire, les majorations s'enregistrent soit au compte 70 641 de façon à être déduites lors du calcul de la Psu, soit au compte 70 642, et, à ce titre, ne sont pas déduites lors du calcul de la Psu.

Quelles sont les majorations autorisées ?

Dans un souci d'équité de tarification vis-à-vis des familles, les gestionnaires ne peuvent pas appliquer de suppléments pour les repas ou les couches fournis par la structure (ni de déductions pour les repas ou les couches apportés par les familles).

Des majorations peuvent être apportées au barème fixé par la CNAF pour les familles ne résidant pas sur la commune d'implantation de l'établissement ou pour les familles ne relevant pas du régime général ou du régime agricole.

Le paiement de cotisations, de frais d'adhésion, ou de frais de dossiers pour fréquenter l'établissement est toléré quel que soit le statut du gestionnaire dans la limite de 50 € par famille et par an.

Des prestations annexes facturées aux familles sont possibles si elles sont ponctuelles et laissées au libre choix des familles (ex : photographies individuelles ou collectives). Elles ne doivent pas contrevenir aux principes généraux d'universalité, d'accessibilité à tous et de mixité sociale de la Psu.

Tout autre type de majoration demandée par le gestionnaire n'est pas encouragé (cautions, frais bancaires pour rejet de prélèvement, pénalités de retard, droit de réservation, frais de dossier au-delà de 50 € par famille et par an, application d'un coefficient de taux de participation familiale supérieur à celui prévu au barème, etc.). Toutefois, si elles sont pratiquées, ces majorations sont déduites du calcul de la Psu.

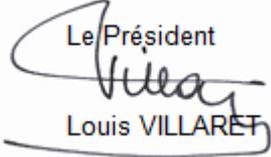
Comment sont comptabilisées les majorations ?

L'intégralité des participations facturées aux familles doit être portée dans un seul compte (70 641) pour être déduites lors du calcul de la Psu, à l'exception des cotisations annuelles, frais de dossiers dans la limite de 50 € et des participations pour prestations annexes ponctuelles et facultatives (70 642) :

Majorations	Traitement budgétaire
Majorations pour repas ou couches fournis par la structure	Interdites. Contraire aux règles de la Psu
Hors communes – Hors régime	Compte 70 641
Cautions ² , frais de gestion bancaire, pénalités de retard, droit de réservation	
Déplafonnement	
Frais d'adhésion, de cotisations, de dossiers	Au-delà de 50 €, compte 70 641 ³ Si #50 € = compte 70 642
Prestations annexes ponctuelles et facultatives	Compte 70 642

Je propose donc à l'Assemblée :

- d'approuver les nouveaux barèmes des participations familiales au sein des Etablissements d'Accueil du Jeune Enfant (EAJE) du 1er septembre 2019 au 31 décembre 2022.

Le Président

Louis VILLARET



FICHE REPÈRE

LE BAREME DES PARTICIPATIONS FAMILIALES EN ETABLISSEMENT D'ACCUEIL DU JEUNE ENFANT

Réf : Circulaire 2019-005 du 5 juin 2019

Vous êtes gestionnaire d'un Eaje ? La Caf de l'Hérault vous accompagne...

Le barème national des participations familiales fixé par la Caisse nationale des allocations familiales (Cnaf) et appliqué par tous les établissements d'accueil du jeune enfant (Eaje) bénéficiant de la Prestation de service unique (Psu) **est modifié à compter du 1^{er} septembre 2019 en application de la [circulaire 2019-005 du 5 juin 2019](#)**.

Cette fiche vous donne les éléments de repères relatifs aux modalités de mise en œuvre dans l'Hérault et aux évolutions qui ont été adoptées par la Cnaf sur :

- l'augmentation annuelle du taux de participation et l'alignement du barème micro-crèche sur celui de l'accueil collectif ;
- la prise en compte des ressources et l'augmentation progressive du plafond de ressources ;
- les principes relatifs aux majorations et à leur comptabilisation.

Les modalités de mise en œuvre

En application de la circulaire du 5 juin 2019, la prise en compte des nouveaux barèmes est obligatoire au 1^{er} septembre 2019.

Cette circulaire annule et remplace la partie 2 de la circulaire 2014-009 du 26 mars 2014 ainsi que l'ensemble des modalités relatives au barème des participations familiales inscrites dans tous vos supports mentionnant l'ancien barème (règlements de fonctionnement, contrats en cours des familles...).

Dans l'attente de la mise à jour de ces supports, la Caf de l'Hérault préconise de faire référence à cette circulaire pour en informer les parents, selon les modalités que vous aurez choisies (affichage, avenant, fiche repère...).

Les règlements de fonctionnement devront toutefois être mis à jour pour le renouvellement de la convention de Prestation de service unique (Psu).

Le taux de participation familiale

Le barème des participations familiales consiste à appliquer un taux de participation familiale, variable selon le type d'Eaje et le nombre d'enfant à charge, aux ressources de la famille.

Quel est le barème à appliquer selon le type d'Eaje ?

La différenciation des taux de participation familiale selon le type d'accueil est obligatoire. Le barème est détaillé ci-dessous.

1 – Le barème applicable en accueil collectif, en multi accueil collectif et familial et en micro-crèche pour les nouveaux contrats du 1^{er} septembre 2019 au 31 décembre 2022

Les taux de participation familiale en accueil collectif et micro-crèche ci-dessous s'appliquent :

- dans les accueils collectifs, à tous les contrats d'accueil (existants et nouveaux) ;
- dans les multi-accueils pratiquant à la fois l'accueil collectif et familial et ayant fait l'objet d'une seule autorisation d'ouverture, à tous les contrats d'accueil (existants et nouveaux) ;
- dans les micro-crèches, uniquement aux nouveaux contrats à compter du 1^{er} septembre 2019 pour les enfants nouvellement accueillis dans la micro-crèche. Cette mesure permet d'éviter une augmentation importante des participations familiales cumulant le passage au taux de participation retenu pour l'accueil collectif et l'augmentation du taux des participations familiales.

Taux de participation familiale par heure facturée en accueil collectif, en multi accueil collectif et familial et en micro-crèche (pour les nouveaux contrats à compter du 1^{er} septembre 2019)

Nombre d'enfants	du 1 ^{er} janvier 2019 au 31 août 2019	du 1 ^{er} septembre 2019 au 31 décembre 2019	du 1 ^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2020	du 1 ^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2021	du 1 ^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2022
1 enfant	0,0600%	0,0605%	0,0610%	0,0615%	0,0619%
2 enfants	0,0500%	0,0504%	0,0508%	0,0512%	0,0516%
3 enfants	0,0400%	0,0403%	0,0406%	0,0410%	0,0413%
4 enfants	0,0300%	0,0302%	0,0305%	0,0307%	0,0310%
5 enfants	0,0300%	0,0302%	0,0305%	0,0307%	0,0310%
6 enfants	0,0300%	0,0302%	0,0305%	0,0307%	0,0310%
7 enfants	0,0300%	0,0302%	0,0305%	0,0307%	0,0310%
8 enfants	0,0200%	0,0202%	0,0203%	0,0205%	0,0206%
9 enfants	0,0200%	0,0202%	0,0203%	0,0205%	0,0206%
10 enfants	0,0200%	0,0202%	0,0203%	0,0205%	0,0206%

2 – Le barème applicable en accueil familial et parental et en micro-crèche pour les anciens contrats du 1^{er} septembre 2019 au 31 décembre 2022

Les taux de participation familiale en accueil familial et parental ci-dessous s'appliquent dans :

- les accueils familial et parental, à tous les contrats d'accueil (existants et nouveaux) ;
- les micro-crèches, uniquement aux contrats antérieurs au 1^{er} septembre 2019 pour les enfants accueillis avant cette date.

Taux de participation familiale par heure facturée en accueil familial et parental et micro-crèche (pour les contrats antérieurs au 1^{er} septembre 2019)

Nombre d'enfants	du 1er janvier 2019 au 31 août 2019	du 1er septembre 2019 au 31 décembre 2019	du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2020	du 1er janvier 2021 au 31 décembre 2021	du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2022
1 enfant	0,0500%	0,0504%	0,0508%	0,0512%	0,0516%
2 enfants	0,0400%	0,0403%	0,0406%	0,0410%	0,0413%
3 enfants	0,0300%	0,0302%	0,0305%	0,0307%	0,0310%
4 enfants	0,0300%	0,0302%	0,0305%	0,0307%	0,0310%
5 enfants	0,0300%	0,0302%	0,0305%	0,0307%	0,0310%
6 enfants	0,0200%	0,0202%	0,0203%	0,0205%	0,0206%
7 enfants	0,0200%	0,0202%	0,0203%	0,0205%	0,0206%
8 enfants	0,0200%	0,0202%	0,0203%	0,0205%	0,0206%
9 enfants	0,0200%	0,0202%	0,0203%	0,0205%	0,0206%
10 enfants	0,0200%	0,0202%	0,0203%	0,0205%	0,0206%

Quelle est la définition « d'enfant à charge » ?

La notion d'enfant à charge est celle retenue au sens des prestations familiales¹.

La charge de l'enfant ne peut être prise en compte que sur le seul dossier de la seule personne désignée allocataire de l'enfant.

- **Situation particulière de la résidence alternée**

Si l'enfant est en résidence alternée et qu'il est accueilli dans l'établissement d'accueil du jeune enfant, un contrat d'accueil doit être établi pour chacun des parents, en fonction de sa nouvelle situation familiale.

La charge de l'enfant en résidence alternée doit être prise en compte pour les deux ménages.

En cas de famille recomposée, les ressources et les enfants du nouveau conjoint sont à prendre en compte **qu'il y ait, ou non, un partage des allocations familiales.**

Exemple 1 : l'enfant en résidence alternée est accueilli en Eaje :

Le nouveau conjoint de la mère a un enfant. La nouvelle conjointe du père a un enfant. Un contrat d'accueil est établi pour chacun des parents.

Tarification du père :

- *ressources à prendre en compte : celles du père et de sa nouvelle compagne ;*
- *nombre d'enfants à charge : 2 (l'enfant de la nouvelle union et l'enfant en résidence alternée sont tous deux pris en compte).*

Tarification de la mère :

- *ressources à prendre en compte : celles de la mère et de son nouveau compagnon ;*
- *nombre d'enfants à charge : 2 (l'enfant de la nouvelle union et l'enfant en résidence alternée sont tous deux pris en compte).*

¹. La famille doit assurer financièrement l'entretien de l'enfant (nourriture, logement, habillement) de façon effective et permanente et assumer la responsabilité affective et éducative dudit enfant, qu'il y ait ou non un lien de parenté avec ce dernier et ce jusqu'au mois précédant ses vingt ans. Toutefois, un jeune travaillant et percevant une rémunération mensuelle supérieure à 55% du Smic horaire brut basé sur 169 heures n'est pas considéré à charge.

Exemple 2 : l'enfant en résidence alternée n'est pas celui qui est accueilli en Eaje :

Le père a deux enfants en résidence alternée et un nouvel enfant issu d'une nouvelle union, cet enfant va en Eaje.

Pour le calcul de la tarification :

- ressources à prendre en compte : celles du père et de sa nouvelle compagne ;
- nombre d'enfant à charge : 3 (l'enfant de la nouvelle union du père et les enfants en résidence alternée sont pris en compte).

• Situation des familles bénéficiaires de l'Aeeh

La présence dans la famille d'un enfant en situation de handicap, bénéficiaire de l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé (Aeeh), à charge de la famille - même si ce n'est pas ce dernier qui est accueilli au sein de l'établissement - permet d'appliquer le **taux de participation familiale immédiatement inférieur**. La mesure s'applique autant de fois qu'il y a d'enfants à charge et en situation de handicap dans le foyer.

Exemple 1 : en 2020 et en accueil collectif, une famille de 2 enfants, dont un est en situation de handicap, bénéficie du taux d'effort applicable à une famille de 3 enfants, soit 0,0406% au lieu de 0,0508% par heure facturée.

Exemple 2 : en 2020 et en accueil collectif, une famille de 2 enfants, dont deux sont en situation de handicap, bénéficie du taux d'effort applicable à une famille de 4 enfants, soit 0,0305% au lieu de 0,0508% par heure facturée.

Les ressources à prendre en compte

Le taux de participation familiale s'applique sur les ressources des familles. Les ressources à prendre en compte du 1er janvier au 31 décembre de l'année « N » sont les ressources perçues l'année « N-2 », encadrées par un plafond et un plancher.

• Le plancher de ressources

Le plancher est la base minimale obligatoire à prendre en compte pour le calcul de la participation familiale, notamment en l'absence de ressources au sein de la famille.

A compter du 1er septembre 2019, le plancher de ressources à prendre en compte s'élève à **705,27 €**.

Pour les années suivantes, le montant sera publié en début d'année civile par la Cnaf.

Il est à retenir pour le calcul des participations familiales dans les cas suivants :

- familles ayant des ressources nulles ou inférieures à ce montant « plancher » ;
- enfants placés en famille d'accueil au titre de l'aide sociale à l'enfance ;
- personnes non allocataires ne disposant ni d'avis d'imposition, ni de fiches de salaires.

• Le plafond de ressources

Le barème s'applique jusqu'à hauteur d'un « plafond » de ressources mensuelles au-delà duquel le prix est fixe.

Année d'application	Plafond
2018	4 874,62 €
2019 (au 1 ^{er} septembre)	5 300,00 €
2020 (au 1 ^{er} janvier)	5 600,00 €
2021 (au 1 ^{er} janvier)	5 800,00 €
2022 (au 1 ^{er} janvier)	6 000,00 €

Le gestionnaire ne peut pas appliquer un plafond inférieur mais il peut « déplafonner » c'est à dire de poursuivre l'application du taux de participation familiale au-delà du « plafond ». Il doit cependant l'inscrire dans son règlement de fonctionnement. Ces participations familiales encaissées au-delà de ce « plafond » seront déduites du calcul de la Psu, il ne s'agit pas de recettes supplémentaires pour le gestionnaire.

- **La détermination des ressources :**

Pour les parents allocataires de la Caf de l'Hérault :

Les gestionnaires doivent utiliser le service **Cdap** (Consultation du dossier allocataire par les partenaires), disponible sur le site Internet www.caf.fr, à la rubrique « partenaires », qui met à disposition les ressources de l'année N-2 à prendre en compte.

Pour les parents non allocataires ou pour les gestionnaires qui n'ont pas accès à Cdap :

La détermination du montant des ressources à retenir s'effectue selon les modalités ci-dessous :

- Pour les salariés :

Les ressources à prendre en compte sont celles figurant sur l'avis d'imposition N-2 à la rubrique « total des salaires et assimilés », c'est-à-dire avant déduction forfaitaire de 10 % ou des frais réels.

Les ressources ci-dessous y seront ajoutées le cas échéant :

- toutes les autres natures de revenus imposables (ex : revenus de capitaux mobiliers, revenus fonciers, etc.) ;
- les heures supplémentaires (à compter des revenus perçus au 1er janvier 2019 les heures supplémentaires sont exonérées d'impôt sur le revenu dans la limite de 5 000 €) ;
- les indemnités journalières d'accident du travail et de maladie professionnelle bien qu'en partie non imposables.

Le montant doit être divisé par douze pour obtenir le revenu mensuel.

- Pour les employeurs et les travailleurs indépendants y compris auto-entrepreneurs :

Pour un accueil en année N, seront retenus les bénéfices au titre de l'année N-2 :

- pour les adhérents d'un centre de gestion agréé ou auto-entrepreneurs : bénéfices tels que déclarés ;
- pour les non adhérents d'un centre de gestion agréé : bénéfices majorés de 25 % tels que retenus par l'administration fiscale ;
- pour les personnes ayant opté pour le régime micro : bénéfices déterminés après déduction de l'abattement forfaitaire fiscal appliqué sur le chiffre d'affaires.

- Pour les non allocataires sans avis d'imposition, ni fiche de salaire :

Dans le cas de familles non connues dans Cdap et ne disposant ni d'un avis d'imposition, ni de fiches de salaires, le gestionnaire se réfère au montant des ressources « plancher » afin de déterminer le montant des participations familiales.

- **La prise en compte des changements de situation**

Les familles allocataires doivent informer les services de la Caf des changements de leur situation, qu'il s'agisse de leur situation familiale ou professionnelle.

Les changements doivent également être déclarés à la structure par toutes les familles (allocataires ou non allocataires de la Caf) pour être pris en compte et impliquent, le cas échéant, une modification de la tarification mentionnée par avenant sur le contrat d'accueil.

Majorations de facturation et principes de comptabilisation

La participation financière demandée à la famille couvre la prise en charge de l'enfant pendant son temps de présence dans la structure, y compris les soins d'hygiène dont les couches et les repas.

Dans certains cas, des majorations de facturation peuvent être tolérées. **Dans toutes les situations, l'existence de ces tarifications doit être inscrite dans le règlement de fonctionnement afin que toutes les familles et la Caf en aient connaissance.**

Sur le plan du traitement budgétaire, les majorations s'enregistrent soit au compte 70 641 de façon à être déduites lors du calcul de la Psu, soit au compte 70 642, et, à ce titre, ne sont pas déduites lors du calcul de la Psu.

Quelles sont les majorations autorisées ?

Dans un souci d'équité de tarification vis-à-vis des familles, les gestionnaires ne peuvent pas appliquer de suppléments pour les repas ou les couches fournis par la structure (ni de déductions pour les repas ou les couches apportés par les familles).

Des majorations peuvent être apportées au barème fixé par la Cnaf pour les familles ne résidant pas sur la commune d'implantation de l'établissement ou pour les familles ne relevant pas du régime général ou du régime agricole.

Le paiement de cotisations, de frais d'adhésion, ou de frais de dossiers pour fréquenter l'établissement est toléré quel que soit le statut du gestionnaire dans la limite de 50 € par famille et par an.

Des prestations annexes facturées aux familles sont possibles si elles sont ponctuelles et laissées au libre choix des familles (ex : photographies individuelles ou collectives). Elles ne doivent pas contrevenir aux principes généraux d'universalité, d'accessibilité à tous et de mixité sociale de la Psu.

Tout autre type de majoration demandée par le gestionnaire n'est pas encouragé (cautions, frais bancaires pour rejet de prélèvement, pénalités de retard, droit de réservation, frais de dossier au-delà de 50 € par famille et par an, application d'un coefficient de taux de participation familiale supérieur à celui prévu au barème, etc.). Toutefois, si elles sont pratiquées, ces majorations sont déduites du calcul de la Psu.

Comment sont comptabilisées les majorations ?

L'intégralité des participations facturées aux familles doit être portée dans un seul compte (70 641) pour être déduites lors du calcul de la Psu, **à l'exception** des cotisations annuelles, frais de dossiers dans la limite de 50 € et des participations pour prestations annexes ponctuelles et facultatives (70 642) :

Majorations	Traitement budgétaire
Majorations pour repas ou couches fournis par la structure	Interdites. Contraire aux règles de la Psu
Hors communes – Hors régime	Compte 70 641
Cautions ² , frais de gestion bancaire, pénalités de retard, droit de réservation	
Déplafonnement	
Frais d'adhésion, de cotisations, de dossiers	Au-delà de 50 €, compte 70 641 ³ Si ≤50 € = compte 70 642
Prestations annexes ponctuelles et facultatives	Compte 70 642

². Seules les cautions effectivement encaissées sont concernées.

³. Exemple : dans le cas où un gestionnaire demande des frais de gestion de 60 € par an et par famille : 50 € sont inscrits dans le compte 70 642 et 10 € sont inscrits dans le compte 70 641.